

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

10 octobre 2020

La loi Veil a permis de légaliser l'interruption volontaire de grossesse afin de répondre à la détresse de certaines femmes tout en réduisant considérablement les effets désastreux des avortements clandestins.

Le délai de 12 semaines d'aménorrhée a été porté en 2001 à 14 semaines pour limiter le nombre de femmes contraintes de se rendre à l'étranger pour obtenir leur interruption de grossesse.

En portant ce délai à 16 semaines d'aménorrhée, on augmente le recours à des manœuvres chirurgicales qui peuvent être dangereuses pour les femmes et à une dilatation du col plus importante susceptible de provoquer des complications à long terme comme un accouchement prématuré.

Ces remarques conduisent l'Académie nationale de médecine à considérer que :

- l'allongement du délai à 16 semaines d'aménorrhée ne répond à aucune demande légitime des femmes qui espèrent au contraire une prise en charge plus rapide, avec le risque d'augmenter le délai de leur démarche,
- cet allongement entraînera inéluctablement une augmentation significative des complications à court ou à long terme.

En conséquence, l'Académie nationale de médecine recommande de :

- maintenir le délai légal pour la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse à 14 semaines d'aménorrhée,
- d'accroître la vigilance et les moyens des autorités sanitaires pour optimiser le fonctionnement des centres de santé qui prennent en charge des interruptions volontaires de grossesses en les rendant plus accessibles et dans des délais moindres,
- déconseille le transfert de compétences aux sages-femmes pour la pratique des interruptions volontaires de grossesses chirurgicales quel qu'en soit le terme et compte tenu de leur absence actuelle de qualification chirurgicale.